



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARCELLIN  
336 ROUTE 234, SAINT-MARCELLIN, QC G0K 1R0  
TÉL : (418) 798-4382 FAX : (418) 798-4383  
COURRIEL : [munstmar@globetrotter.net](mailto:munstmar@globetrotter.net)

**Règlement 2015-267 concernant la mise aux normes des installations septiques lors d'un changement de propriétaire.**

**Résolution No. 2015-206**

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE : les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire ;  
ATTENDU QUE : il est du devoir de la municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q- 2, r. 22) ;

ATTENDU QUE : une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

ATTENDU QUE : il est dans l'intérêt de la collectivité que les installations septiques déficientes ou inexistantes soient remplacées par des installations adéquates et conformes;

ATTENDU QUE : la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de régler en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU QUE : nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée;

ATTENDU QUE : nul ne peut installer, pour desservir une résidence isolée, des équipements d'évacuation ou de traitement des eaux usées des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui ne sont pas conformes aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU QUE : la municipalité est soumise à la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) qui lui confère le pouvoir d'exécuter des travaux en cas d'infraction au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dominic Proulx

Appuyé par Paul-Émile Lévesque

Et résolu à l'unanimité

Que le conseil décrète par le présent règlement portant le numéro 2015-267 ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 – Définitions**

**Installation septique conforme:** Installation septique conforme à la législation pertinente et plus particulièrement au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et ayant été installée suite à l'émission d'un permis à cet effet par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin.

**Bâtiment visé:** Une résidence de 6 chambres à coucher ou moins ou un bâtiment qui produit un débit total quotidien d'eaux usées d'origine domestique d'au plus 3 240 litres. Cette résidence ou autre bâtiment ne doit pas être raccordé à un réseau d'égout municipal ni à un ouvrage d'assainissement collectif.

**Propriétaire:** Propriétaire(s) d'un bâtiment visé situé dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin.

**Municipalité:** La Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin.

### **Article 3 – But du règlement**

Le présent règlement vise à adopter un programme de réhabilitation de l'environnement en favorisant la mise en place d'installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* lors d'un changement de propriétaire.

### **Article 4 – Validation des installations**

Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment visé devra fournir à la Municipalité la preuve que l'installation septique en place est conforme dans l'immeuble dont il devient propriétaire, et ce, au plus tard douze (12) mois, suite au changement de propriétaire.

### **Article 5 – Mise aux normes obligatoires**

Tout nouveau propriétaire d'un bâtiment visé, dont les installations septiques sont réputées non-conformes, devra, à ses frais, prendre les moyens nécessaires pour mettre aux normes les

installations septiques dans l'immeuble, dont il devient propriétaire, et ce, au plus tard soixante (60) jours suivant une infraction au présent règlement.

#### **Article 6 – Récidive et exécution des travaux par la municipalité**

Si, au terme du délai de 60 jours, prévu à l'article 5, le propriétaire ne s'est toujours pas conformé au présent règlement, la Municipalité, conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les Compétences Municipales*, peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable. L'exercice des pouvoirs attribués par le présent alinéa est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

#### **Article 7 – Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) en plus des frais.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Marcellin, ce 06 juillet 2015.

---

André-Pierre Vignola, maire

---

Nathalie Chouinnard, Directrice générale adjointe / secrétaire-trésorière adjointe